



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27.01.2021**



N° DEL 2021.01.27/8

Le **mercredi 27 janvier 2021** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Arnaud MURGIA**.

**Thème : BAUX
ET CONVENTION**

**Objet : Convention
de mise à disposition
de la salle du Prorel
en direction du
Centre Hospitalier
des Escartons de
Briançon**

Etaient Présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENAIRE, Eric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSET, Emilie DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Elisa FAURE, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Michèle SKIPNIKOFF, Patrick MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Christian FERRUS, Corinne FAURE- BRAC, René MICHEL, Christophe OSTI, Monique OLLAGNIER, Hervé BOULAIS, Sandrine CORDIER, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Natalia SERTOOUR, Solange MICHEL, Thomas SCHWARZ, Aurélie POYAU, Gabriel LEON, Francine DAERDEN

Convocation :

Date : 21/01/2021

Affichage :
21/01/2021

**Nombre de
membres du
conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 28

**Nombre de
Suffrages
Exprimés :** 33

Etaient représentés :

JULLIEN Christian donne pouvoir à Yoann LAGIER ;
LASSERRE Brigitte donne pouvoir à Catherine VALDENAIRE ;
CORDIER Sandrine donne pouvoir à Claire BARNÉOUD ;
PONS Renaud donne pouvoir à Catherine VALDENAIRE ;
DAZIN Florian donne pouvoir à Thomas SCHWARZ.

Absents excusés :

Christian JULLIEN, Brigitte LASSERRE, Sandrine CORDIER, Renaud PONS, Florian DAZIN.

Secrétaire de séance : Emilie DESMOULINS

Rapporteur : Eric PEYTHIEU

VU les articles L.2121-29 et L.2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Centre Hospitalier des Escartons de Briançon ;

VU le projet de convention annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT la nécessité, face à la pandémie de Covid-19, d'accélérer la campagne de vaccination afin de protéger au plus tôt les publics les plus exposés : personnes âgées de 75 ans et plus vivant à domicile, professionnels de santé, personnes ayant une pathologie les exposant à un risque élevé, personnes âgées en établissements, personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de Briançon de prendre toute sa part dans la mise en œuvre de la stratégie vaccinale française et européenne ;

CONSIDERANT les travaux de la commission FINANCES & AFFAIRES GENERALES réunie le 22/01/2021 ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- De consentir à la mise à disposition de la salle dite « des Fêtes » au profit du Centre Hospitalier des Escartons de Briançon à titre gracieux et pour une période de trois mois, pour y installer un centre de vaccination Covid-19 selon les termes définis dans le projet de convention annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

BAUX ET CONVENTIONS DEL 2021.01.27/8

PUBLIÉ LE 04 FEV. 2021

Le Maire,
Arnaud MURGIA





CONSEIL MUNICIPAL DU 27/01/2021
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N°8

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
PRECAIRE ET REVOCABLE
ANCIENNE ECOLE DU PROREL**

ENTRE

La commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2021.01.27/___ du 27 janvier 2021,

D'UNE PART,

ET

Le Centre Hospitalier des Escartons de Briançon (CHEB) – Etablissement public de santé dont le siège est sis à BRIANÇON (05105) – 24, avenue Adrien Daurelle, immatriculée à l'INSEE sous le numéro SIREN 260 500 046, représentée par son Directeur en fonction, **Monsieur Yann LE BRAS**,
Ci-après dénommée sous le vocable « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Mise à disposition des locaux

La commune, afin de suivre les dernières directives de l'Agence Régionale de Santé (ARS) concernant les dispositions à mettre en œuvre dans la lutte contre l'épidémie de Covid-19, notamment en matière de vaccination, met à disposition du CHEB les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si le CHEB cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par le CHEB des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 – Désignation des locaux

La commune de Briançon met à disposition du CHEB, les locaux ci-après désignés situés à l'ancienne école du Prorel – Avenue René Froger, savoir :

- Au rez-de-chaussée : la salle dite « Salle des Fêtes » d'une superficie d'environ 255 m² ;

Tels que figurant sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 - Etat des locaux

L'occupant prendra les locaux mis à disposition dans l'état dans lesquels ils se trouveront au moment de l'entrée dans les lieux.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 - Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par l'occupant à usage de centre de vaccination dans la lutte contre l'épidémie de Covid-19 selon les directives de l'ARS.

Toute demande d'aménagement ou de prestation devra être exclusivement formulée par le coordonnateur du centre de vaccination.

ARTICLE 5 - Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 6 - Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux doivent être réalisés par l'occupant, ils le seront suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon.

ARTICLE 7 - Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 8 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée **de TROIS (3) mois à compter du 28 janvier 2021.**

L'occupant aura la jouissance anticipée des locaux à compter du **18 janvier 2021.**

ARTICLE 9 - Charges, impôts et taxes

Les frais de fonctionnement (prise en charge des fluides, prestations de nettoyage et consommation internet,...) ainsi que toutes les taxes afférentes aux locaux sont pris en charge par la Ville de Briançon.

ARTICLE 10 - Redevance

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux.

ARTICLE 11 – Assurances

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens objet de la présente convention ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance, etc...), le cas échéant.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune de Briançon, l'occupant et leurs assureurs.

L'occupant devra produire à la commune de Briançon, avant et pour toute la durée de l'occupation des biens objet des présentes, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, justifier de la prorogation de ladite attestation en cas de renouvellement de la convention.

ARTICLE 12 – Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps où il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 13 – Obligations générales

Les obligations suivantes devront être observées par le CHEB, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils observeront les règlements sanitaires du département ;
- ils observeront les règles applicables aux centres de vaccination ;
- ils respecteront au sens le plus strict les mesures sanitaires mises en place contre la lutte de la propagation de la Covid-19 (port du masque, vêtements de protection, gants, lavage régulier des mains, nettoyage des locaux et autres) ;

ARTICLE 14 – Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Observation étant ici faite que toute visite, réparation ou entretien sera réalisé avec l'accord préalable du CHEB.

ARTICLE 15 – Résiliation

S'agissant d'une convention d'occupation précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties dès que son objet prendra fin.

ARTICLE 16 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la commune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers » - 1, Rue Aspirant Jan - 05100 Briançon ;
- **pour le CHEB** : en son siège local sis 24 avenue Adrien Daurelle - 05100 Briançon.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour le CHEB
Le Directeur,
Yann LE BRAS.

Le Maire,
Arnaud MURCIA.



CONSEIL MUNICIPAL DU 27/01/2021
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N°2021.01.27/8

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
PRECAIRE ET REVOCABLE
ANCIENNE ECOLE DU PROREL**

ENTRE

La commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2021.01.27/___ du 27 janvier 2021,

D'UNE PART,

ET

Le Centre Hospitalier des Escartons de Briançon (CHEB) – Etablissement public de santé dont le siège est sis à BRIANÇON (05105) – 24, avenue Adrien Daurelle, immatriculée à l'INSEE sous le numéro SIREN 260 500 046, représentée par son Directeur en fonction, **Monsieur Yann LE BRAS**,
Ci-après dénommée sous le vocable « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Mise à disposition des locaux

La commune, afin de suivre les dernières directives de l'Agence Régionale de Santé (ARS) concernant les dispositions à mettre en œuvre dans la lutte contre l'épidémie de Covid-19, notamment en matière de vaccination, met à disposition du CHEB les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si le CHEB cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par le CHEB des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 - Désignation des locaux

La commune de Briançon met à disposition du CHEB, les locaux ci-après désignés situés à l'ancienne école du Prorel – Avenue René Froger, savoir :

- Au rez-de-chaussée : la salle dite « Salle des Fêtes » d'une superficie d'environ 255 m² ;

Tels que figurant sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – Etat des locaux

L'occupant prendra les locaux mis à disposition dans l'état dans lesquels ils se trouveront au moment de l'entrée dans les lieux.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 – Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par l'occupant à usage de centre de vaccination dans la lutte contre l'épidémie de Covid-19 selon les directives de l'ARS.

Toute demande d'aménagement ou de prestation devra être exclusivement formulée par le coordonnateur du centre de vaccination.

ARTICLE 5 – Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 6 – Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux doivent être réalisés par l'occupant, ils le seront suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon.

ARTICLE 7 – Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 8 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **TROIS (3) mois à compter du 28 janvier 2021**.

L'occupant aura la jouissance anticipée des locaux à compter du **18 janvier 2021**.

ARTICLE 9 – Charges, impôts et taxes

Les frais de fonctionnement (prise en charge des fluides, prestations de nettoyage et consommation internet,...) ainsi que toutes les taxes afférentes aux locaux sont pris en charge par la Ville de Briançon.

ARTICLE 10 – Redevance

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux.

ARTICLE 11 – Assurances

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens objet de la présente convention ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance, etc...), le cas échéant.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune de Briançon, l'occupant et leurs assureurs.

L'occupant devra produire à la commune de Briançon, avant et pour toute la durée de l'occupation des biens objet des présentes, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, justifier de la prorogation de ladite attestation en cas de renouvellement de la convention.

ARTICLE 12 – Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps où il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 13 – Obligations générales

Les obligations suivantes devront être observées par le CHEB, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils observeront les règlements sanitaires du département ;
- ils observeront les règles applicables aux centres de vaccination ;
- ils respecteront au sens le plus strict les mesures sanitaires mises en place contre la lutte de la propagation de la Covid-19 (port du masque, vêtements de protection, gants, lavage régulier des mains, nettoyage des locaux et autres) ;

ARTICLE 14 – Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Observation étant ici faite que toute visite, réparation ou entretien sera réalisé avec l'accord préalable du CHEB.

ARTICLE 15 – Résiliation

S'agissant d'une convention d'occupation précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties dès que son objet prendra fin.

ARTICLE 16 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la commune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- **pour le CHEB** : en son siège local sis 24 avenue Adrien Daurelle - 05100 Briançon.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour le CHEB
Le Directeur,
Yann LE BRAS.

Le Maire,
Arnaud MURCIA.